

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 80 à 89 bis et 52 du titre final du code civil;
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi sur la prévoyance professionnelle);
vu la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après : loi sur le libre passage);
vu les articles 78 à 98 de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003;
vu les articles 101 à 104 a et 109 à 109 d de l'ordonnance sur le registre du commerce, du 7 juin 1937;
vu l'ordonnance concernant l'organe de révision des fondations, du 24 août 2005;
vu les articles 11A et 11B de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité de surveillance

- ¹ Le service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'autorité de surveillance) est l'autorité de surveillance au sens de l'article 84 du code civil et de l'article 61 de la loi sur la prévoyance professionnelle.
- ² L'autorité de surveillance veille d'une manière générale à ce que les fondations et institutions de prévoyance sous sa surveillance soient administrées conformément au droit fédéral et cantonal, aux dispositions de leurs statuts, de leurs éventuels règlements et selon les règles d'une prudente gestion.
- ³ L'autorité de surveillance s'assure que leur liquidation s'opère conformément aux dispositions légales, statutaires et réglementaires.

Art. 2 Pouvoirs de l'autorité de surveillance

- ¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, l'autorité de surveillance dispose des pouvoirs les plus étendus. Elle peut notamment :
 - a) accéder à tous les livres, registres, rapports, procès-verbaux, documents et correspondance des fondations et institutions de prévoyance et se les faire remettre;
 - b) procéder à tous contrôles, tant réguliers qu'inopinés;
 - c) procéder ou faire procéder à des enquêtes et à des expertises comptables ou actuarielles et, d'une manière générale, réunir ou faire réunir toutes les informations utiles sur les fondations et les institutions de prévoyance placées sous sa surveillance, leur activité, leurs organes et leurs bénéficiaires;
 - d) édicter, lorsqu'elle l'estime utile, des prescriptions obligatoires, de portée générale ou particulière, pour toutes, certaines ou l'une des fondations et institutions de prévoyance soumises à sa surveillance;
 - e) se faire communiquer tous les règlements ou décisions adoptés par les organes des fondations et des institutions de prévoyance ou certains de ces règlements ou décisions;
 - f) prendre toutes mesures conservatoires ou provisionnelles, destituer les membres des organes des fondations et des institutions de prévoyance ou certains d'entre eux et en nommer d'autres, en cas de carence, d'incapacité, d'infidélité ou de refus de se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires ainsi qu'aux prescriptions de l'autorité de surveillance ou de l'autorité de recours;
 - g) signifier ses décisions sous la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal ou de l'article 79 de la loi sur la prévoyance professionnelle, dénoncer les cas d'insoumission au procureur général ou prononcer la réprimande ou l'amende prévue par l'article 79 de la loi sur la prévoyance professionnelle.
- ² L'autorité de surveillance peut intervenir d'office ou sur plainte de tout intéressé.

Art. 3 Contrôle annuel

- ¹ Les fondations et les institutions de prévoyance sont tenues de remettre à l'autorité de surveillance dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice :
 - a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
 - b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a;
 - c) le rapport annuel d'activité dûment signé;
 - d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.
- ² Les institutions de prévoyance sont tenues de remettre à l'autorité de surveillance tout rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision conformément aux exigences des dispositions légales en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 4 Responsabilité des organes des fondations et des institutions de prévoyance

Les interventions de l'autorité de surveillance ne comportent ni approbation ni décharge en droit civil. Elles ne dispensent pas les organes de révision des examens auxquels ils doivent procéder et ne libèrent aucun organe de sa responsabilité.

Chapitre II Procédures spéciales

Art. 5 Mise sous surveillance

- ¹ L'autorité de surveillance tient un rôle des fondations et des institutions de prévoyance qui sont placées sous sa surveillance. Elle constate sa compétence par une décision.
- ² En cas d'annonce de l'inscription d'une nouvelle fondation, l'autorité de surveillance confirme sans délai au registre du commerce, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la communication de ce dernier, si elle en assume la surveillance. Elle lui notifie un exemplaire de sa décision.
- ³ Lorsque l'institution de prévoyance est soumise à la loi sur le libre passage, l'autorité de surveillance communique un exemplaire de sa décision au fonds de garantie.

Art. 6 Registre de la prévoyance professionnelle

- ¹ L'autorité de surveillance tient un registre des institutions de prévoyance sous sa surveillance qui participent à l'application du régime de l'assurance obligatoire. Le registre est public.
- ² Chaque inscription au registre contient la dénomination de l'institution de prévoyance, un numéro d'ordre et la date de l'enregistrement. Elle indique si l'institution fonctionne pour un seul ou pour plusieurs employeurs.

Inscription
- ³ La réquisition d'inscription au registre est motivée. Elle est formée par écrit et signée par les représentants autorisés de l'institution de prévoyance. Les pièces requises sont annexées à la requête. L'inscription est opérée par décision. Un exemplaire de la décision est communiqué au fonds de garantie.

Radiation
- ⁴ La radiation du registre est opérée d'office ou sur requête écrite et motivée, signée par les représentants autorisés de l'institution de prévoyance. Les pièces requises sont annexées.
- ⁵ L'institution de prévoyance en voie d'être radiée doit attirer l'attention des employeurs qui lui sont affiliés sur leur obligation de s'affilier à une autre institution de prévoyance enregistrée. Elle annonce à l'autorité de surveillance les employeurs qui lui étaient affiliés jusqu'alors.
- ⁶ L'institution de prévoyance présente un rapport final à l'autorité de surveillance pour approbation. La décision de radiation approuve le rapport. Un exemplaire de la décision est communiqué au fonds de garantie.

Art. 7 Modification de l'organisation d'une fondation

Autorité compétente

- ¹ Le conseiller d'Etat en charge du département des finances (ci-après : le conseiller d'Etat) est l'autorité compétente pour modifier l'organisation d'une fondation en application de l'article 85 du code civil.
- ² Lorsque la fondation est une institution de prévoyance, cette compétence appartient à l'autorité de surveillance.

Procédure

- ³ La requête de l'organe suprême est adressée à l'autorité de surveillance. Elle est formée par écrit, motivée, et signée par les représentants autorisés de la fondation. Le projet de nouvelles dispositions décrivant l'organisation, adopté par l'organe suprême de la fondation, et les éventuelles autres pièces sont joints en annexe.
- ⁴ Lorsqu'elle entend requérir une modification de l'organisation d'une fondation, l'autorité de surveillance impartit préalablement un délai à l'organe suprême de cette dernière pour se déterminer. La détermination de l'organe suprême est communiquée au conseiller d'Etat. L'article 8, alinéa 2, est réservé.
- ⁵ Lorsque la fondation bénéficie d'indemnités, d'aides financières cantonales ou d'une exonération fiscale, l'autorité de surveillance soumet le projet au préavis des autorités concernées.
- ⁶ L'autorité de surveillance requiert l'inscription de la modification au registre du commerce. Lorsque la fondation est une institution de prévoyance soumise à la loi sur le libre passage, l'autorité de surveillance communique un exemplaire de sa décision au fonds de garantie.

Art. 8 Modification du but d'une fondation

Autorité compétente

- ¹ Le conseiller d'Etat est l'autorité compétente pour modifier le but d'une fondation en application des articles 86 et 86 a du code civil.
- ² Lorsque la fondation est une institution de prévoyance, cette compétence appartient à l'autorité de surveillance.

Procédure

- ³ La requête de l'organe suprême ou du fondateur, de même que la communication de l'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de mort, est adressée à l'autorité de surveillance.
- ⁴ La requête de l'organe suprême est motivée. Elle est formée par écrit et signée par les représentants autorisés de la fondation. Le projet de nouvelle disposition décrivant le but, adopté par l'organe suprême de la fondation, et les éventuelles autres pièces sont joints en annexe.
- ⁵ Lorsqu'il se prévaut d'une disposition statutaire réservant cette possibilité, le fondateur forme sa requête par écrit. Il joint à sa requête le projet de nouvelle disposition décrivant le but.
- ⁶ Lorsque la fondation bénéficie d'indemnités, d'aides financières cantonales ou d'une exonération fiscale, l'autorité de surveillance s'assure notamment de la pérennité du nouveau but en rassemblant les préavis nécessaires auprès des autorités concernées.
- ⁷ L'autorité de surveillance requiert l'inscription de la modification au registre du commerce. Lorsque l'institution de prévoyance est soumise à la loi sur le libre passage, l'autorité de surveillance communique un exemplaire de sa décision au fonds de garantie.

Art. 9 Modification accessoire des statuts d'une fondation

Autorité compétente

- ¹ L'autorité de surveillance est compétente pour apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation en application de l'article 86 b du code civil.

Procédure

- ² Elle instruit la requête introduite par la fondation ou, lorsqu'elle agit d'office, entend préalablement l'organe suprême de la fondation.
- ³ La requête est formée par écrit, motivée et signée par les représentants autorisés de la fondation. Le projet de nouvelles dispositions, adopté par l'organe suprême de la fondation, et les éventuelles autres pièces utiles sont joints en annexe.
- ⁴ L'autorité de surveillance requiert l'inscription de la modification au registre du commerce. Lorsque la fondation est une institution de prévoyance soumise à la loi sur le libre passage, l'autorité de surveillance communique un exemplaire de sa décision au fonds de garantie.

Art. 10 Dissolution et radiation d'une fondation

Autorité compétente

- ¹ Le conseiller d'Etat est l'autorité compétente pour prononcer la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office, en application de l'article 88 du code civil.

- ² Lorsque la fondation est une institution de prévoyance, cette compétence appartient à l'autorité de surveillance.

Procédure

- ³ La requête est adressée à l'autorité de surveillance. Elle est formée par écrit, motivée et signée par les représentants autorisés de la fondation. Les pièces utiles sont annexées.
- ⁴ L'autorité de surveillance informe le conseiller d'Etat des cas de dissolution dont elle a connaissance. L'alinéa 2 est réservé.
- ⁵ L'autorité de surveillance notifie au registre du commerce la décision de dissolution et s'assure de la bonne exécution de la liquidation. Lorsque la fondation est une institution de prévoyance soumise à la loi sur le libre passage, l'autorité de surveillance communique un exemplaire de sa décision au fonds de garantie.
- ⁶ Elle constate la clôture de la liquidation et en informe le registre du commerce et, lorsque la fondation est une institution de prévoyance soumise à la loi sur le libre passage, le fonds de garantie.
- ⁷ La radiation de la fondation au registre du commerce emporte la radiation du rôle de l'autorité de surveillance.
- ⁸ En cas de faillite de la fondation, l'autorité de surveillance confirme au registre du commerce qu'elle n'a plus intérêt au maintien de l'inscription.

Art. 11 Fusion

Autorité compétente

- ¹ L'autorité de surveillance est compétente pour autoriser la fusion de fondations ou d'institutions de prévoyance lorsque le sujet transférant est soumis à sa surveillance.

Procédure

- ² La requête en approbation de la fusion est formée par écrit et signée par les représentants autorisés des fondations ou institutions de prévoyance participantes. Elle démontre que les conditions à l'approbation de la fusion sont réunies. Elle justifie, le cas échéant, la modification statutaire sollicitée. Les pièces requises par la loi sont annexées.
- ³ Avant de rendre sa décision, l'autorité de surveillance informe les créanciers des fondations ou institutions de prévoyance qui fusionnent par une triple publication dans la Feuille officielle suisse du commerce qu'ils peuvent exiger des sûretés s'ils produisent leurs créances. Les frais de la publication sont mis à la charge de la fondation transférante.
- ⁴ L'autorité de surveillance peut renoncer à procéder à cette information aux créanciers :
sur requête, lorsque le réviseur atteste que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune des fondations qui fusionnent;
d'office, lorsqu'il est manifeste qu'elle ne pourra pas approuver la fusion.
- ⁵ Si une modification du but est nécessaire en vue de la fusion, l'autorité de surveillance coordonne l'instruction du dossier avec le conseiller d'Etat. L'article 7, alinéa 2, est réservé.
- ⁶ Une fois sa décision d'approbation entrée en force, l'autorité de surveillance requiert l'inscription de la fusion au registre du commerce du siège de la fondation reprenante. Elle joint les pièces prescrites à sa réquisition.
- ⁷ Lorsque l'institution de prévoyance est soumise à la loi sur le libre passage, l'autorité de surveillance notifie un exemplaire de sa décision au fonds de garantie.

Art. 12 Transfert de patrimoine de fondations

Autorité compétente

- ¹ L'autorité de surveillance est compétente pour autoriser le transfert de patrimoine lorsque la fondation transférante est soumise à sa surveillance.

Procédure

- ² La requête en approbation du transfert de patrimoine d'une fondation est formée par écrit et signée par les représentants autorisés de la fondation transférante. Elle démontre que les conditions à l'approbation du transfert de patrimoine sont réunies. Elle justifie, le cas échéant, la modification statutaire sollicitée. Les pièces requises par la loi sont annexées.
- ³ Si une modification du but est nécessaire en vue du transfert de patrimoine, l'autorité de surveillance coordonne l'instruction du dossier avec le conseiller d'Etat.
- ⁴ Une fois sa décision d'approbation entrée en force, l'autorité de surveillance requiert l'inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce de la fondation transférante.

Art. 13 Transfert de patrimoine d'institutions de prévoyance

Compétence

- ¹ L'autorité de surveillance est compétente pour approuver le transfert de patrimoine s'il est conclu dans le cadre d'une liquidation d'institution de prévoyance soumise à approbation selon le droit de la prévoyance professionnelle.

Procédure

- ² L'article 12, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 14 Transformation d'institutions de prévoyance

L'article 11 s'applique par analogie à la transformation d'institution de prévoyance.

Art. 15 Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

- ¹ Sur requête de l'organe suprême de la fondation, l'autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision.
- ² La requête est formée par écrit. Elle démontre que toutes les conditions à une dispense sont remplies, en particulier que la fondation est organisée de manière à permettre d'établir exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation et qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires à atteindre son but indépendamment de toute collecte publique.
- ³ L'autorité requiert l'inscription de sa décision de dispense au registre du commerce.

Art. 16 Absence de domicile légal au siège statutaire

- ¹ A réception de la communication du registre du commerce, l'autorité de surveillance invite la fondation, par sommation recommandée, par notification officielle ou, au besoin, par publication, sous menace de destitution de ses organes ou de dissolution, à rétablir la situation légale. A cette fin, elle lui fixe un délai convenable d'au moins trente jours.
- ² Si l'invitation est restée sans effet à l'échéance du délai, l'autorité de surveillance prend toute mesure permettant d'assurer la pérennité de la fondation. En ultime ressort, elle sollicite le prononcé de la dissolution de la fondation.

Art. 17 Emolument et frais

- ¹ L'autorité de surveillance perçoit les émoluments suivants :

| | | |
|----|--|---------------|
| a) | Emolument annuel de surveillance (en fonction du total du bilan) | 200 à 5 000 F |
| b) | Mise sous surveillance, approbation et modifications de statuts, transfert de siège, transfert de surveillance, y compris examen de projets de statuts | 200 à 3 000 F |
| c) | Examen de règlements, de modifications de règlements, de contrats, de conventions | 100 à 5 000 F |
| d) | Inscription, modification ou radiation d'une mention au registre de la prévoyance professionnelle | 300 à 800 F |
| e) | Liquidations partielle ou totale, plans de répartition, dissolution, fusion, transformation, transfert de patrimoine, radiation | 200 à 5 000 F |
| f) | Mesures propres à éliminer les insuffisances constatées | 500 à 5 000 F |

| | | |
|----|---|-----------------------|
| g) | Décisions diverses, décisions sur plaintes ou tout autre acte | 500 à 3 000 F |
| h) | Demande de délai pour la remise des états financiers annuels, rapports de l'organe de révision, rapports d'activité ou d'autres documents | 50 F |
| i) | Frais de rappels concernant les états financiers annuels, rapports de l'organe de révision, rapports d'activité ou d'autres documents | 200 F |
| j) | Sommatation concernant les états financiers annuels, rapports de l'organe de révision, rapports d'activité ou d'autres documents (décision avec commination d'amende) | 500 F |
| k) | Condamnation au versement d'amendes en cas de non-présentation des états financiers annuels, d'un rapport de l'organe de révision, d'un rapport d'expert en matière de prévoyance professionnelle ou d'autres documents | 500 à 4 000 F |
| l) | Envoi de rappels, sommatation, avertissements à l'organe suprême, à l'organe de révision ou à l'expert en matière de prévoyance professionnelle | 200 à 1 000 F |
| m) | Frais liés à des demandes de renseignements, de liste des fondations ou copie de pièces, extraits et attestations diverses | 50 à 500 F |
| n) | Travaux administratifs | selon le temps requis |
| o) | Autres mesures relevant du droit de la surveillance | selon le temps requis |

² Un émoulement calculé en fonction du temps consacré est perçu pour toute autre activité déployée par l'autorité. Un tarif horaire de 90 à 350 F s'applique pour calculer les émoulement en fonction du temps requis.

Art. 18 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 3 décembre 2003, est abrogé.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

| RSG | Intitulé | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|-----------------------------|---|-----------------|-------------------|
| E 1 16.03 | R relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance | 07.06.2006 | 15.06.2006 |
| <i>Modification : néant</i> | | | |